

LES « VAILI » À TENDE ET LA BRIGUE : UNE ACTIVITÉ PASTORALE TRADITIONNELLE AU SEIN DES PRATIQUES DE L'ÉPOQUE MODERNE

Dans le cadre du renouvellement historiographique de la question de l'élevage¹, nous proposons ici quelques réflexions sur l'activité pastorale liée au « vaile », élément constitutif des activités pastorales, attesté entre Provence extrême-orientale, Piémont et Ligurie.

À partir des informations des contemporains et des sources écrites, en particulier normatives, nous cherchons ici à restituer les éléments d'identification du « vaile » dans la vallée de la Roya, et essentiellement dans les zones de pâturage brigasque étendues aux zones de dépaissance limitrophes. L'enquête ethno-anthropologique nous permet de mettre en évidence une tradition pastorale liée à l'activité du « vaile », c'est-à-dire à l'inalpage des troupeaux ovins. Notre attention se porte d'abord sur le système des règles, qui insère l'activité du « vaile » dans l'organisation des ressources locales. Plus précisément, il s'agit de mettre en évidence les pratiques² selon lesquelles l'administration locale a légitimé l'activité du « vaile » pendant l'époque moderne, en s'appuyant sur les statuts et sur la tradition des anciennes coutumes. Dans cette perspective, nous recourrons à une définition du mot, la plus complète possible, permettant une analyse immédiate des valeurs transmises et codifiées par les usages locaux³.

1. Nous faisons référence à l'ouvrage de synthèse de Jean-Marc MORICEAU, *L'Élevage sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1999, en particulier au thème du rôle des acteurs dans la mémoire des pratiques pastorales et de l'organisation des estivages, p. 189-192.

2. Nous renvoyons à Angelo TORRE, « I percorsi della pratica », dans *Quaderni storici*, décembre 1995, n° 90, pp. 799-829. Il propose un parcours d'analyse de la « pratique » à travers le contexte de codification des règles ainsi que des relations entre pratique et actions d'une situation conflictuelle, cf. en particulier p. 818-824.

3. L'usage devient norme, ou mieux règle, quand on enregistre son existence. La norme vient alors soutenir et codifier l'usage local et construit un espace juridique entre rapports sociaux définis, cf. L. ASSIER-ANDRIEU, *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, 1987.

L'analyse d'une définition la plus complète possible du mot « vaile » montre plusieurs significations, qui coexistent et peuvent prendre une valeur plus spécifique par rapport aux acteurs et au contexte d'utilisation. Il ne s'agit donc pas de choisir une définition plus conforme au cadre historique d'une époque précise, mais de recomposer dans sa complexité une tradition du « vaile », à partir de ses règles codifiées et de la transmission rituelle des usages pastoraux. Nous disposons donc d'un récit qui associe les villages de Tende et La Brigue autour de cette tradition et des textes des statuts locaux qui relie la pratique du « vaile » à ses valeurs.

Dans le cadre historique de l'époque moderne, on cherchera de rendre les contextes des différents aspects de la tradition du « vaile » par rapport à la politique locale qui régit les alpages et par rapport aux groupes sociaux qui exercent et contrôlent les activités pastorales. Alors le régime du « vaile » pose sur une série de problématiques face auxquelles se trouvent les hommes d'époque moderne. Notre attention se porte donc sur toute une série d'actions politiques qui, pendant l'époque moderne, ont légitimé certaines modalités de l'activité pastorale qui se rattachaient au « vaile ». En se limitant aux groupes dirigeants, on se demande quel rôle a eu la politique locale d'époque moderne dans la transmission d'une activité traditionnelle du « vaile » ? Comment les villages de Tende et La Brigue ont utilisé cette tradition pour construire, renouveler et consolider une certaine « vocation » pastorale ?

On présente d'abord l'ensemble des définitions du « vaile ». Nous sommes ainsi tributaires du dictionnaire du Brigasque⁴, qui recueille autour du terme « vaii » toute une série d'attestations et nous renvoie rapidement à plusieurs plans de signification du mot, partagés et connus par les informateurs locaux (voir fig. 1). La première définition est l'utilisation directe du « vaile » par des bergers : il s'agit en général de réunir les bêtes dans un regroupement de plusieurs troupeaux (ovins et assimilés). Il apparaît que le mot « vaile » renvoie également à l'appellation générique de noms de lieux de pacage alpin et qu'il est étendu aux structures présentes sur tel ou tel territoire pour le pâturage. Si les modalités de la transmission du « vaile » dans les zones considérées sont évidemment orales, et internes à l'exercice de la profession pastorale, le dictionnaire mentionne aussi la source normative comme source d'information⁵. Un chapitre des statuts de Sospel, réglemen-

4. Pier Leone MASSAJOLI et Roberto MORIANO, *Dizionario della cultura brigasca*, Alessandria, 1992, p. 453-454.

5. Il faut tenir en compte du fait que les statuts de La Brigue n'étaient pas très connus et que les Archives communales ont fait l'objet d'un long travail de classement, dont la description sommaire est présentée par Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Les Archives communales de La Brigue », dans *Recherches régionales des Alpes-Maritimes et des contrées limitrophes*, octobre-décembre 1997, n° 142, p. 81-87.

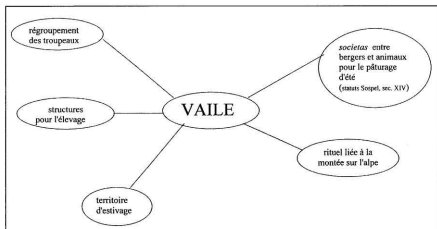


Fig. 1 - Pour une définition de VAILE

(Source MASSAJOLI-MORIANO, *Dizionario della cultura brigasca*, Alessandria 1992)

tant l'organisation de bergers et d'animaux, se réfère également au « vayl ». Le dictionnaire brigasque cite encore un témoignage du XVIII^e siècle qui rapporte, pour Tende et La Brigue, un rituel associé à l'activité de l'inalpage. L'accent est mis sur la constitution du « vaile », au moment du départ vers l'alpe des bergers avec les troupeaux pour l'occupation du pacage estival.

Cette dernière attestation est également enregistrée par un témoignage contemporain, relevé à Buggio (vallée du Nervia) qui raconte la formation du « vaie » par la dissolution des troupeaux du village dans un ensemble plus grand, destiné à l'inalpage⁶. On retrouve d'une part le caractère collectif d'une festivité du village – célébrée à Buggio au XIX^e siècle par la bénédiction du prêtre et la sonnée de nouvelles cloches au col des brebis – et de l'autre l'importance des animaux qui occupent le premier plan : les bêtes sortent de chaque étable après la traite, pour se regrouper en « vaie ». La sonnée des cloches compose une « musique » qui distingue les différents troupeaux dans les groupements. Ce récit nous montre la diffusion du « vaile » dans les communautés alpines : une modalité d'élevage qui s'inscrit dans le schéma d'organisation locale de l'activité pastorale des vallées limitrophes. L'abandon des étables du village est un aspect de la cohésion entre le lieu de départ et les alpages d'été rejoints par le troupeau qui monte, l'un des éléments qui évidencient la liaison entre l'activité du « vaile », exercée par le groupe local des bergers, et l'appartenance des animaux aux villages. En même temps, le rituel du « vaile » qui scande temps et modalité de l'élevage local des ovins, souligne un événement significatif pour le monde pastoral : la *muntaa in*

6. Témoignage rapporté par Christiane ELUÈRE et Roberto TRUTALLI, « Dal Museo all'alpeggio : la pastorizia a Pigna e Buggio », dans *Intemelion. Cultura e Territorio*, 2000, n° 6, p. 162.

sell'arpe. Alors les rituels du « vaile » nous indiquent une matrice pastorale commune aux groupes de bergers qui peuplent les villages des Alpes-Maritimes : le déplacement des troupeaux sur les alpes pendant l'été.

Tous les témoignages contemporains affirment que le « vaii » se forme après la traite. Cette précision transpose au premier plan le fait qu'il s'agit d'un regroupement de troupeau laitier, ce qui lie le « vaile » à un ensemble des bêtes productives. Cependant, avant de partir pour l'alpe, on laisse le lait à l'étable. La pratique contemporaine nous fait alors réfléchir sur deux évolutions de l'élevage : aujourd'hui la transhumance s'effectue sur une période plus réduite que par le passé, et le pâturage est exercé souvent sur un territoire très proche du village ; les troupeaux peuvent donc rentrer à l'étable. La fabrication des fromages utilise moins la voie de l'alpage, du fait de l'évolution de l'élevage ovin en élevage plus sédentaire⁷.

La genèse de l'activité est bien sur une thématique historique qui mérite d'être revisitée à la lumière des comportements et des logiques qui voient la continuité et les ruptures d'une tradition, mais cela dépasse le cadre de notre étude.

LA TRADITION DU « VAILE » ENTRE RITUEL ET RÈGLES DES STATUTS

Le récit du rituel insiste sur les gestes d'une manifestation collective qui réunit autour d'une fête la communauté alpine. Nous cherchons donc, dans le récit du rituel célébré par les groupes locaux, les éléments d'identification du « vaile », en les mettant en évidence tels qu'ils sont présents dans le langage des codex statutaires.

D'après l'attestation produite par le dictionnaire brigasque, on traduit la pratique archaïque de l'« occupation du meilleur pâturage par les premiers à s'installer », en transmettant un « culte » de la « civilisation pastorale des montagnes ». Cela constituait une véritable fête du départ vers les alpages d'été pour célébrer une sorte « d'inauguration pastorale » du lieu de pacage. D'après la description du rituel, les troupeaux prenaient la direction des alpes, précédés par une vierge, bientôt doublés par les bergers, qui rejoignaient rapidement les estivages⁸. En partant du territoire de Tende et La

7. Jean-Paul LEGEARD, « La transhumance en Provence, traditions et mutations contemporaines », dans *L'homme et le mouton*, sous la direction de J.-C. DUCLOS, A. PITTE, Grenoble, 1984, p. 65-68.

8. MASSAJOLI et MORIANO, *Dizionario*, op. cit., p. 454. Le récit est reporté par J. PASTORIS, « Étude sur les anciens règlements de Sospel », *Nice historique*, 1940, n° 2, p. 46. L'élément original qui distingue ce récit des autres récits d'époque contemporaine (cf. ELUERE et TRUTALLI, « Dal Museo alla'alpeggio... », art. cit., note 6 concernant Buggio) est la présence de la vierge qui peut renvoyer au *codex* de la terre nouvelle appartenant au langage symbolique, communément traduit dans le calendrier astral (septembre : terre prête à être ensemencée), v. *Dictionnaire*

Brigue, les bergers allaient occuper les hauts pâturages et y installaient leur équipement, désigné par le terme « ruoba » dans les statuts de Tende⁹, c'est-à-dire les outils du paître (v. annexe I). Il s'agissait des outils essentiels pour la traite (l'escabeau en bois, un petit et un grand seau) et pour la fabrication du beurre et des fromages (des récipients de forme et dimension différentes)¹⁰. Les bergers étaient ensuite rejoints par leurs troupeaux. Le premier arrivé choisissait le meilleur pacage et s'y installait.

Ces aspects du rituel se retrouvent dans la rédaction des règles et sont en effet codifiés par les statuts des deux villages, comme cela est souligné dans l'annexe I. Mais c'est précisément dans le chapitre n° 224 des statuts de La Brigue qu'on insiste sur « le premier qui arrive avec tout l'équipement ». Ici le récit du rituel et le texte normatif se superposent¹¹. Les hommes – ceux qui appartiennent à la communauté – sont les protagonistes avec les animaux d'une expansion de l'activité de l'élevage vers d'autres espaces alpins et de la mise en production de ces zones pour le pâturage. Les gestes, répétés dans la célébration de l'inalpage, reproduisent et transmettent l'identité d'une com-

des symboles : mythes, rêves, coutumes, gestes, formes, figures, couleurs, nombres (sous la direction de) J. CHEVALIER (avec le concours de) A. GHEERBRANT, Paris, 1973-75, vol. 4, p. 383-384. Mais au-delà des modèles culturels, revenons sur le déroulement rural de la fête, célébrée au sein du milieu pastoral et ritualisée comme un rendez-vous annuel. Alors le rituel, au-delà des variations, souligne un calendrier de l'élevage, un véritable calendrier de la dépaissance institué par les statuts, qui fixent au 24 juin la montée sur les alpes et échelonnent la descente pendant le mois de septembre.

9. Il s'agit des plus anciens statuts de Tende. Nous avons consulté le volume manuscrit qui contient les tarifs du 1566 et qui se réfère à la rédaction des statuts du 1579. Cette copie est conservée à l'Institut international des études ligures, Bordighera, fondo Rossi, n° 87; elle comprend une délibération du conseil, datée 20 décembre 1620, qui préparait la publication à Turin, où nous trouvons l'édition du 1621 (Biblioteca reale). Un autre manuscrit contemporain au nôtre est à Tende, et la même édition est conservée aussi à la bibliothèque de Cessole (Nice, cf. Marc ORTOLANI, *Tende 1699-1792. Destin d'une autonomie communale*, Breil, 1991, p. 57 et note 1-2). Les textes que nous avons consultés sont manuscrits et d'une rédaction postérieure à la révision de la fin du XVI^e siècle. En effet, entre le XIV^e et le XVII^e siècle, on peut relever une diffusion importante des usages locaux à la suite du renouvellement des statuts et bans champêtres lié à la pression fiscale et bureaucratique des nouveaux États : cf. Rodolfo SAVELLI, *Geografia statutaria e politiche fiscali*, in *Studi in onore di V. Ickmar*, p. 1103-1106; et Carlo MONTANARI, « Gli statuti piemontesi : problemi e prospettive », in A.A.V.V., *Legislazione e società nell'Italia medievale*, Atti del convegno Albenga 18-21 ottobre 1988, Bordighera 1990, p. 103-209. Bien que l'étude de Girolamo ROSSI signale que le corpus juridique de Tende a été rédigé entre 1303 et 1370, nous ne pouvons pas dire si la version latine de 1535 avait assimilé des modifications par rapport à la règle du « vaile » (cf. Girolamo ROSSI, « Gli statuti medievali della Liguria », in *Atti della Società ligure di Storia Patria*, XIV, 1878). Nous avons perdu des éventuels passages dans la codification italienne de 1579, reordonnée pour la publication.

10. Nous faisons référence aux outils présentés par le musée des traditions pastorales de Pigna. Cf. aussi ELUERE-TRUTALLI, « Dal Museo all'alpeggio », art. cit., p. 153.

11. Archives départementales des Alpes-Maritimes (A.D.A.M.), *Archives communales La Brigue (a.c.Br.)*, E. 095/002 (Statuts municipaux de 1585, copie de 1707 et références du microfilm : 02 Mi 039). Le texte est une copie du 1707 de statuts réformés en 1585 par le Parlement du lieu – qui est listé dans les premières pages – et soumis à l'approbation du Duc de Savoie. Il se termine par la mention d'une visite aux bois du 21 juin 1711.

munauté pastorale à travers le rituel de la prise de possession des estivages. Il y a alors une identification entre les bergers et la communauté d'appartenance, dont les droits et privilèges, reconnus aux hommes, peuvent se transférer aux animaux et aux lieux rejoints pour le pâturage. Le langage notarial traduit donc la valeur des estivages dans l'activité pastorale du lieu et, de façon plus générale, des localités du pacage d'été, en instituant un droit qui lie un espace alpin, son exploitation et l'appartenance à la communauté qui régleme cette activité pastorale. La fête souligne une cohésion entre les bergers de Tende et La Brigue avec l'activité traditionnelle du « vaile », ce qui les différencie des autres bergers. Les bergers de Sospel, par exemple, ont pris leurs distances par rapport à cette activité que l'on ne retrouve plus dans le village et son milieu pastoral à l'époque moderne. Le village de Sospel, en effet, disposait lui-même des normes qui réglementaient le « vaile »¹². Le texte des statuts de Sospel distinguait les troupeaux qui dépassaient dans les allées de ceux qui montaient sur les pâturages d'été¹³. L'accent est mis sur les petites unités individuelles (*sorte*), qui s'opposent aux regroupement des ovins (*vayl*), dont les bergers affectaient la garde à un seul berger de la communauté¹⁴. Ici, l'absence d'un rite ou d'une fête laisse supposer que l'activité du « vaile » n'est pas simplement tombée en désuétude, mais qu'elle n'est pas aussi importante ou représentative au point d'être accompagnée par une célébration, et tant moins d'être prise comme tradition.

Bien évidemment, les administrateurs, les notaires et les juristes de la communauté ont eu un rôle particulièrement actif dans la construction et la transmission de la tradition pastorale du « vaile » de La Brigue et Tende, notamment dans la codification, la rédaction et l'application de ses règles. Celles-ci expriment donc, au-delà de ce qu'elles interdisent ou permettent, les valeurs par lesquelles s'identifient les communautés¹⁵. Les usages codifiés par les statuts nous présentent d'une part les règles d'une activité et de l'autre la construction d'un droit local de pâturage à partir des valeurs « traditionnelles » du milieu pastoral.

12. Pour le codex de Sospel, cf. Jacques PASTORIS, « Étude sur les anciens règlements de Sospel – Le Livre rouge », dans *Nice Historique* (1), septembre-décembre 1938, p. 174-180 et (2), avril-juin 1940, p. 41-56; suivi de l'« Étude sur les anciens règlements de Sospel », *Nice Historique*, juillet-décembre 1942, p. 97-111 et 1944, p. 73-85.

13. À ce propos, PASTORIS souligne l'opposition entre « val » et l'alpe ou « vayr », cf. Idem, « Étude sur les anciens règlements de Sospel », *Nice Historique*, 1942, cit., p. 97.

14. Cf. PASTORIS, « Étude sur les anciens règlements de Sospel – Le Livre rouge », dans *Nice Historique* (2), avril-juin 1940, p. 44.

15. Sur le rôle du droit dans la transcription des valeurs des groupes locaux, à travers la codification notariale des usages et la formulation des règles, cf. A.M. HESPANHA, *Pré-compréhension et savoir historique. La crise du modèle étatique et les nouveaux contours de l'histoire du pouvoir*, Beiträge zu einem rechtshistorischen Seminar in Stockholm (september 1992) – *Juristische Theoriebildung und Rechtliche Einheit*, Rättshistoriska studier, 1993 (XIX), p. 57-59.

LE « VAILE » À L'ÉPOQUE MODERNE : UNE RESSOURCE LOCALE

Les règlements de Tende et La Brigue insistent sur le temps de la montée, sur le regroupement de troupeaux et sur la production de l'élevage : soit le lait et ses dérivés, soit les bêtes¹⁶, soit la reproduction de l'herbe des montagnes. Les règles reproduisent dans les normes la tutelle de l'espace et d'une activité de l'économie des alpes. De plus, les statuts codifient une modalité locale d'élevage (le vaile = regroupement des ovins pour la dépaisseur des alpes), en réglementant l'usage consolidé de jouissance locale des alpages. La codification normative d'un usage institue donc un droit de pâturage à exercer par les ayants droit du village sur les terres d'été. Alors le texte normatif explicite les conditions pour que l'exercice du « vaile » soit un droit légitime : l'occupation d'un territoire de pâturage s'impose par l'arrivée de troupeaux – « averaggi »¹⁷ à La Brigue et le « grand troupeau » à Tende – et la finalité productive sont d'autres conditions explicitées pour l'appropriation des estivages et l'exercice du pâturage des ayants droit. En particulier, le « vaile » de La Brigue relie l'activité pastorale des individus à la prospérité de la collectivité, avec une libre contribution à offrir à la communauté. Ce lien étroit entre alpages, bergers locaux et troupeaux est manifeste dans les sources écrites consultées. Alors, une tradition du « vaile » apparaît à l'époque moderne comme un droit de pâturage qui insiste en particulier sur l'identification des estivages comme ressource locale, liée à l'activité pastorale de la communauté.

Dans les alpes brigasques, cette activité se distinguait par la production des fromages, notamment la *robiola* et la *ricotta* salées, renommées au XVII^e siècle par le médecin piémontais Ludovico Bertaldi, qui exerçait sa profession à la cour de Savoie¹⁸. Déjà appréciés au XIV^e siècle, ces fromages

16. C'est-à-dire une bonne nourriture pour la reproduction du cheptel. Normalement, la traite est suspendue pendant le mois d'août parce que les brebis accouchent en septembre, cf. ELUÈRE et TRUTALLI, « Dal Museo all'alpeggio... », art. cit., p. 153.

17. Ce terme s'affirme dans le langage juridique comme nom collectif des animaux qui paissent, soit en tant que soumis au paiement de l'herbage, soit parce qu'ils exercent le droit de pacage. Dans les chapitres de l'« erbatico di Ventimiglia », on distingue *avere minutum et avere grossum* (cf. Nilo CALVINI, *Nuovo glossario medievale ligure*, Genova, 1984, p. 49). Nous signalons encore une convention pour le pâturage entre les hommes de Dolceaqua et Ventimiglia (Archivio storico del Comune di Dolceaqua, Scatola 1, fasc. 26, « Terre possedute da particolari di Dolceaqua nel territorio di Ventimiglia », 1280 agosto 3 : *Concordari facere bestias hominum Dulcisacque in erbatico seu pascherio communis et hominum Ventimili videlicet in Amalinis et Lovaira et alia*), qui associe *avere et animalibus*, citée par Béatrice PALMERO, « Territori comunali : una contesa tra Ventimiglia e Dolceaqua (sec. XIV-XVIII) », dans *Intemelion*, 1998, n° 2, p. 50-51.

18. D'après la citation de Anna Maria NADA PATRONE, « Caecy est sanus quem dat avara manus : il consumo del formaggio dal XII al XVII secolo », dans *Greggi, mandrie e pastori nelle Alpi occidentali (sec. XII-XX)*, sous la direction de Rinaldo COMBA, Annalisa DAL VERME, Irma NASO, Cuneo, 1996, p. 109-110.

devaient être entièrement composés de lait d'ovins, comme cela est déjà mentionné par le médecin Pantaleone¹⁹. Le fromage du « vaile », partagé entre les bergers qui ont réuni leur troupeau sur l'estivage, retourne dans les dîmes du Canonicaire majeur de La Brigue. L'activité du « vaile » s'articule donc entre le territoire alpin de la communauté et une juridiction de l'église de Saint-Martin, Canonicaire majeur de La Brigue. Le « vaile » est soumis à la dime d'un morceau de fromage, par laquelle l'église exerce sa juridiction soit sur les troupeaux du « vaile » sur les alpes, soit sur les « margheries » des vaches sur les montagnes²⁰. Des structures de production laitière – cabanes, enclos, abris, etc. – ont été implantées sur ce type de zones pour en permettre une meilleure jouissance, ce qui, d'une certaine manière, individualise des unités fiscales de perception de la dime. Les études des toponymes permettent de localiser sur les terres portant de telles dénominations des bergeries d'alpage pour l'estivage de troupeaux, avec leur équipement de base complet : cabane du berger, abreuvoir amené de l'eau, *arma* ou abri qui peut accueillir nombreux animaux, et *gias* pour la production de beurre et fromage²¹. Si l'on considère que la brebis produit de un demi à un litre de lait par jour, et que pour fabriquer un kilogramme de fromage ou un demi-kilogramme de *ricotta*, huit litres de lait sont nécessaires²², les sociétés des bergers qui réunissaient plusieurs troupeaux avaient un avantage dans la production de fromage. Le « vaile » peut ainsi être conçu comme une entreprise fromagère de la communauté, qui redistribue la production locale entre les circuits de ravitaillement du village, les échanges entre voisins et le commerce régional²³. La production du fromage des alpes et l'organisation des grands mouvements saisonniers ont été la prérogative des grandes abbayes, comme celle de Chiusa Pesio sur l'aire que nous considérons, pendant les siècles du Moyen Âge²⁴. Quelles relations pouvons-nous alors tracer entre l'organisation locale

19. *Ibidem*, p. 109.

20. A.D.A.M., *a.c.Br.* E 095/016, registre II29 : « canonicaire majeur de la collégiale. Livre du Chanoine de la Collégiale commencé en 1742, faisant l'inventaire des biens, dîmes et oblations de l'église paroissiale et relatant les événements de la paroisse de 1792 à 1814 ». Copie de 1882, p. 48-50.

21. Joseph CABAGNO, « Les ligures et la toponymie des Merveilles », dans *Nice Historique*, n° 4, 1970, p. 147. La diffusion de la structure du « vaile » pour la production du fromage des Alpes est attestée aussi dans le travail de Marziano DI MAIO, *Vaù, gias e vastere. Toponomastica del massiccio Marguaris e Monjoie*, Torino, 1988.

22. Cf. Pier Leone MASSAJOLI, *Cultura alpina in Liguria, Realdo e Verdeggia*, Genova, 1984, p. 62-65; ELUÈRE et TRUTALLI, « Dal Museo all'alpeggio... », art. cit., p. 153-154.

23. Je renvoie à l'étude de Mauro AMBROSOLI, « Produzione casearia nel basso Saluzzese tra XV e XIX secolo : il caso di Caramagna », dans *Quaderni storici*, n° 74, 1990, p. 587-604.

24. Cf. Rinaldo COMBA, « Aspects économiques de la vie des abbayes cisterciennes de l'Italie du nord-ouest (XII^e-XV^e siècles) », dans *L'économie cistercienne : géographie-mutations du Moyen Âge aux temps modernes*, Auch, 1983, p. 119-133. Cf. en particulier Paola GUGLIEMOTTI, « Gli esordi della Certosa di Pesio (1173-1250) : un modello di attività monastico medievale », dans *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino*, LXXXIV (1986), n° 84.

des bergers sur le « vaile » et l'activité des abbayes au cours de l'époque moderne? Sans doute existait une concurrence entre l'abbaye et l'église paroissiale, qui se disputaient soit les animaux, soit les bergers nécessaires à la production du fromage. La collégiale de Saint-Martin percevait d'ailleurs la dîme sur les troupeaux de Tende et de Limone qui formaient un « vaile » de printemps sur les pâturages de La Brigue²⁵. Alors, l'abbaye ne se bornait plus seulement à offrir des structures et terres de pacage supplémentaires. L'église garantissait en outre l'assistance spirituelle et matérielle au groupe des bergers. À ce propos, il existe dans la cathédrale de La Brigue un tableau consacré à Saint Elme, patron de la confrérie des bergers, auquel est lié un patrimoine, destiné au financement de messes.

La collégiale de Saint-Martin attendait la remise du morceau de fromage de l'église au retour des bergers de l'alpe jusqu'en 1791, jusqu'à ce qu'il soit décidé de charger le chapelain des alpes de percevoir directement la dîme au moment du partage entre les bergers. Pendant l'époque moderne, l'église participait en effet au « vaile » avec les troupeaux des paroisses, donc était protagoniste de la production fromagère. Les bergers se réunissaient autour de l'église de Saint-Martin de La Brigue à la fin de l'inalpage pour remettre la dîme : il y avait donc un rapport direct entre la collégiale et l'activité pastorale sur les alpes brigasques. La formation des « vaili » pour le pâturage se décidait au sein de l'espace des relations de la communauté de la collégiale. Ces relations sont presque méconnues et suggèrent l'exploitation des sources des archives paroissiales et de l'évêché (dîmes, cens, legs, le crédit des confréries, etc.) dans cette perspective.

Si l'institution du « vaile » est liée à la rédaction des normes qui la concernent, la consultation des documents des contentieux territoriaux entre communautés voisines – tels que les arbitrages, les conventions, ou d'autres types des actes administratifs – nous permettent d'analyser les règles dans la dynamique du cadre historique. À titre d'exemple, reportons-nous aux mentions de la convention de pâturage entre Tende et Saorge de 1405 étudiée par Juliette Lassalle. Plusieurs « vaili » sont cités et indiquent des toponymes soit de territoires, soit de structures destinées au pâturage, présentes sur telle ou telle zone du territoire de Tende, sur lesquelles Saorge avait un droit de pacage²⁶. À cette époque, la transhumance avait le caractère d'une véritable entreprise, dans laquelle la participation des villages des Alpes se distinguait par la vente des estivages, augmentant les prix de location entre 1435 et

25. A.D.A.M., a.c.Br. E 095/016, registre II29, cit., p. 49. V. aussi la « Notes des biens de l'église de Saint-Martin de La Brigue » (sec. XX), conservée aux archives épiscopales de Vintimille.

26. A.D.A.M., *Archives communales de Saorge*, E 048-033, DD18, folios 37 v. 39r. à 40r. Juliette LASSALLE, « Terres communes et délimitations de territoires à partir des litiges sur la transhumance dans la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècles) », dans ce volume.

1450²⁷. La diffusion du « vaile » comme toponyme sur les alpages du Piémont méridional²⁸, sur les terres de l'ancien comté de Vintimille, et qui passe par la suite sous la domination provençale²⁹, peut constituer un premier indice de la mise en valeur des herbages de la montagne face à la demande du XV^e siècle. À cette demande peut correspondre une phase de réorganisation du territoire par les administrateurs des communautés, qui devaient rééquilibrer les espaces entre troupeaux transhumants et troupeaux locaux³⁰. De plus, des attestations plus anciennes des statuts des villages alpins mettent l'accent soit sur le pâturage d'été et sa juridiction – attribuée par la communauté à un gardien –, soit sur les structures qui accueillent la montée des troupeaux sur le territoire. Les statuts d'Apricale – village proche, dans la vallée du Nervia –, par exemple, consacrent un chapitre aux structures – probablement des clôtures – pour accueillir les troupeaux et à l'abri de son gardien – *yacina vel vayle* –, qui surveille la zone de pâturage³¹. Alors le milieu du XV^e siècle nous montre un contexte de concurrence entre forme d'élevage et gestion de l'espace de pâturage, qui peut donner lieu à une convention pour établir des règles de jouissance des ressources des alpes.

LE SYSTÈME DE RÈGLES DU « VAILE » ET LA « VOCATION PASTORALE » DE TENDE ET LA BRIGUE

La réglementation locale, qui organise la gestion des ressources, nous documente sur les différents régimes agro-sylvo-pastoraux³². À partir de ces

27. Voir Noël COULET, « Une entreprise : la transhumance en Provence au Moyen Âge », dans *Greggi, mandrie e pastori... op. cit.*, p. 44-45.

28. Cf. DI MAIO, *Vaii, gias e vastere*, op. cit., qui relève 2000 toponymes environ. Pier Leone MASSAJOLI estime à 800 environ ceux qui peuvent être attribués à la zone brigasque (cf. *Dizionario*, cit., p. 481).

29. Cf. J. GAUTIER DALCHÉ, « De la Provence à la Savoie (VI-XV^e siècles) », dans *Histoire de Nice et du pays niçois*, sous la direction de Maurice BORDES, Toulouse, 1976, p. 75-78, la domination provençale s'étendait au Piémont entre 1258-1388. Les Genoais achètent Apricale, Triora et Castel Dho (aujourd'hui Castelvittorio) au milieu du XIII^e siècle aux comtes de Vintimille; cf. aussi Girolamo ROSSI, *Storia del Marchesato di Dolceaqua e dei Comuni di Val di Nervia*, réimprimée IF^e éd. 1903, Bordighera, 1966, p. 34-36.

30. La spécificité de l'ancienne réglementation du comté de Nice par rapport au régime sarde a été relevée dans « l'inadmissibilité d'un droit absolu sur la terre », tandis qu'on a mis en évidence comme objectif majeur des statuts champêtres le maintien d'un troupeau en commun en lui ménageant des pâturages suffisants, cf. Michèle-Helyett SIFFRE, « La révolution et les traditions agraires dans le comté de Nice », dans *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1975, p. 106-109.

31. Les statuts d'Apricale consacrent à l'abri des animaux des réglementations de 1267, 1268 et 1305. En particulier cf. le chapitre 55 de 1430 : « De frangentibus yacinam vel vayle », cité par Marco CASSINI, *Agricoltura e legislazione statutaria nell'alta val Nervia : Apricale*, thèse Lettres, Université de Gênes, sous la direction de Diego MORENO, a.a. 1985-1986, p. 92-93 et *Gli antichi statuti di Apricale*, sous la direction de Nilo Salvini, Bordighera, 1986.

32. Osvaldo RAGGIO insiste sur la classification des ressources comme le résultat de « la pratique politique dans la codification des usages » (cf. « Norme e pratiche. Gli statuti campestri come fonti per una storia locale », dans *Quaderni storici*, n° 88, 1995, p. 181-185).

derniers se développe une « vocation économique du lieu » qui s'attache à la tradition dans les moyens de légitimation politique et de négociation sociale d'un droit local de faire « vaile », ou d'utiliser les estives. La « vocation pastorale » de Tende et La Brigue peut se distinguer à travers les règles du « vaile », mais vient se préciser comme construction politique différente parmi les délibérations et les actes administratifs. Le système des règles, qui insère une activité traditionnelle dans l'ensemble des ressources territoriales, intègre une vocation du lieu dans l'espace juridique des relations entre les hommes et le milieu alpin. D'après les textes des statuts, les deux communautés portent une attention spécifique à la réglementation du « vaile » : Tende présente un chapitre bien articulé, qui comprend certains des aspects normés que l'on retrouve à La Brigue. Mais La Brigue démontre un souci majeur de réglementation du « vaile », auquel elle consacre trois chapitres. Ici, le « vaile » est lié à un souci d'organisation du territoire, dont les spécificités et les modalités ne sont pas présentes dans les statuts des villages limitrophes. Ce souci d'organisation du territoire passe en particulier par la promotion des troupeaux ovins et par les activités productives liées à cette forme d'élevage. Dans d'autres communautés limitrophes et en relation avec La Brigue, les précisions se limitent soit à l'organisation du pâturage des troupeaux – comme nous avons vu à Sospel –, soit au contrôle d'un district pastoral, c'est le cas de Apricale.

Les statuts de Triora (vallée Argentina), nous montrent qu'ici, le « vaile » – regroupement des ovins³³ – était probablement considéré comme la forme la plus commune du pâturage d'été, exercée sur les montagnes de la communauté. Ainsi encourageait-on le développement des « vaili » sur l'alpe Tanarello où l'on montait du 11 juin au 24 août environ. Les « vaili » y étaient louées par des officiers publics de la communauté. Nous n'avons pas de notice de « vaile » comme contrat juridique d'élevage, mais la *societas*, telle qu'y fait référence le texte normatif, est rattachée à l'organisation du pâturage sur les alpes communales : le regroupement du menu bétail dans un grand troupeau.

Outre la formation des grands troupeaux, les administrateurs réglementaient donc également l'assignation du territoire, sur lequel le berger, « gardien des alpes » ou « des vaili », exerçait sa juridiction. La figure du gardien

33. Cf. Pier Francesco FERRAIRONI, *Statuti comunali di Triora del secolo XIV, riformati nel XVI*, Collana storico archeologica della Liguria Occidentale XIII (édition latine du codex), Bordighera, 1956, ch. 53 : *in alpem Tanarelli... pastores unius parie sive societatis non valeant facere nisi unum « vaile » pro paria sive societate, sub pena librarum quinquaginta*; sur l'alpe de Tanarello [...] les pâtres qui regroupent leurs animaux (*paria*) ne peuvent le faire que sous la forme de « vaile » ce qui avantage de la *paria* ou association, ensemble des bêtes des pâtres. Dans le cas contraire, ils risquent une amende de 50 livres. Des *pariès* sont documentés aussi en Val d'Aran, comme association des pâtres qui exploitait les hauts pâturages d'estive du lieu (cf. MORICEAU, *L'élevage*, cit., p. 198).

de l'alpe lie le contrôle du pacage à l'exercice d'une ancienne juridiction sur le territoire de l'alpe. Appelé *massarius alpium*, à la fin du XVI^e siècle, il est chargé de la défense du territoire de pâturage et de conduire le passage des cheptels étrangers³⁴. La garde communale – *custodis alpīs seu vaili* –, qui surveillait un territoire de pacage, devait donner une autorisation aux bergers pour descendre des alpages – *arpaxione* –, sans laquelle ils étaient frappés d'une amende³⁵. Bien qu'un chapitre spécifique interdise l'introduction du bétail étranger sur l'alpe de Tanarello *sine licentia domini dicti alpīs*³⁶, la modification citée établit une amende de deux écus pour chaque jour de dépaissance.

Cette disposition de la communauté de Triora précise encore que la durée d'exploitation du pâturage ne doit pas être inférieure à la période établie pour permettre aux terres communales de jouir du fumier des animaux, élément indispensable de la reproduction végétale. Le patrimoine d'alpage regroupe en même temps herbages et animaux : herbe à reproduire pour le fumier et animaux qui arrivent pour la dépaissance d'été. La sauvegarde des ressources de la communauté – l'une des finalités indiscutées des statuts – joue à Triora sur l'extension du temps de pâturage, considéré comme indispensable pour le maintien du patrimoine pastoral collectif et sur la défense des alpes des troupeaux étrangers. Le conseil prolonge alors le temps de pâture. Le calendrier de Triora fixe entre la Saint-Barnabé et la Saint-Barthélemy la montée sur la montagne, mais à la fin du XVI^e siècle, la possibilité de différer le retour des alpes au-delà du premier septembre est adoptée par le conseil. Celui-ci ajoute au chapitre concernant l'alpe du Tanarello une délibération qui le réforme, dans le sens d'un plus strict contrôle du flux des animaux. Le *massario* est responsabilisé par rapport à l'introduction de troupeaux étrangers sur les pâturages communaux. On réserve la vente des alpes à des locataires du lieu. Alors la communauté garantit un fumier suffisant à l'herbe des alpes, en obligeant les bergers à rester plus de temps sur la montagne, et en se prémunissant d'une « vente désertée ». Ici, on préfère le mouvement des animaux en petites unités : les *tropata*, troupeaux de dix bêtes de petit bétail ou de cinq bêtes de gros bétail³⁷, qui font travailler beaucoup de bergers qui ne doivent pas être trop spécialisés.

34. Idem, chapitre 53 : « *De ovibus simul ascendendis in alpem Tanarelli* », p. 67, *Reformatio : Consilio data fuit facultas prorogandi tempus bestiis destinatis pro dicto alpe iusta opportunitatem temporum, quo tempore durante, massarius alpium nil pretendere habeat; et quod bestie forenses in dicto alpe Tanarelli seu alibi existentes non possint introduci a dicto massario dictarum alpium super territorium presentis Communis sub pena scutorum quorum applicanda pro dimidia Comuni, et pro altera accusatori, et hoc pro singula die; et premissis unusquisque sit accusator*.

35. Cf. chapitre 103 : « *Qualiter pastores de arpaxione venire debeant domum* », publié par FERRAJRONI, *Statuti comunali di Triora...*, op. cit., p. 103.

36. Idem, chapitre 53 : « *De ovibus simul ascendendis in alpem Tanarelli* », p. 67; chapitre 54 : « *De bestiis forensium non tenendis in alpe Tanarelli* », p. 68.

37. Cf. RAGGIO, « Norme e pratiche. Gli statuti campestri... », art. cit., p. 167 et 169.

De plus, cette modification statutaire attribuée aux patrons des alpes (*domini alpium*) le contrôle direct sur les animaux qui arrivaient, les licences et la perception de l'herbage sur la base de l'accord de priorité au regroupement des ovins locaux, c'est-à-dire aux sociétés des bergers. Un règlement rééquilibre une « tradition statutaire » de jouissance de l'alpe de Tanarello en considération des modifications de l'activité pastorale liées à la diffusion de l'élevage de moyenne dimension dans l'économie du village, à la redistribution des droits de pâturage entre les plus éminents personnages du conseil à la suite du développement d'une spéculation sur la location des pacages et à l'introduction concurrentielle des troupeaux étrangers sur les pâturages réservés à la communauté.

À Tende, au contraire, les zones de pâturage de la communauté sont protégées d'une exploitation par les petites unités et d'une montée trop anticipée. Le chapitre est explicite pour les « vasili »³⁸ : après la fête de Saint-Jean-Baptiste, pas avant. À La Brigue encore, la réglementation réserve davantage les « vaili » aux troupeaux du lieu : il en est fait distribution et la communauté dispose de moyen d'expansion du pâturage sur les alpes limitrophes.

L'absence d'une règle normative ne peut pas exclure la diffusion de grands regroupements de troupeaux, mélangés entre brebis et chèvres, comme à Pigna, où on réglemente plutôt un « caprile », qui destine un pâturage spécifique aux chèvres³⁹. Le système normatif de Pigna et Triora, qui s'appuie sur l'économie du châtaignier⁴⁰, semblait privilégier la tutelle des réserves des arbres « farineux » plutôt que des réserves pastorales, et de ce fait n'insiste pas sur le « vaile ». Entre Pigna, Triora, Tende et La Brigue les règlements avaient été précédés d'un calendrier de pâture qui offrait aux troupeaux locaux une permanence sur les estivages du mois de juin à la fin août, sur le Tanarello comme sur les prairies de la cime du vallon de Marta et de Gerbonte : du 24 juin à la fin de septembre sur les « vaili » et de la moitié de septembre sur toutes les bandites, dans le cadre d'une intégration des ressources entre pays limitrophes. Le « vaile » peut être pris comme indicateur de l'investissement pastoral de la communauté : la forme d'élevage qu'elle implique rentrera donc dans les enjeux de pouvoirs du village. Le rassemblement des troupeaux est la caractéristique de cette forme de pâturage.

38. Variation d'écriture.

39. Archives communales Pigna. *Ordini e capitoli municipali della comunità di Pigna da osservarsi dai particolari di detto luogo e Buggio, sotto le pene in essi contenute*, chap. 73, a. 1575-1675, publiés dans son index par Marco CASSIOLI, « Pigna e Buggio nel XVI secolo. Economia, società, istituzioni attraverso gli statuti comunali ed altre fonti inedite », dans *Intemelion*, n° 6, 2000, p. 59-69.

40. Pour Pigna, cf. CASSIOLI, « Pigna e Buggio nel XVI secolo... », art. cit. p. 43; pour Triora, cf. RAGGIO, « Norme e pratiche... », art. cit. p. 167-174, mais aussi *Una fonte per la geografia storica della Liguria. Il ms 218 dell'archivio di stato di Genova*, a cura di Maria Pia ROTA, Genova, 1991, p. 51, qui décrit le châtaignier comme l'une des principales ressources du village de Triora au début du XVII^e siècle.

La phraséologie contenue dans le dictionnaire met l'accent sur la façon de « composer un vaile » : c'est-à-dire « mettre ensemble, mélanger les "sorte" – un ensemble d'une centaine d'animaux environ, dont quatre ou cinq chèvres et deux chiens –, alors que la pâture terminée, il faudra diviser les troupeaux ». Nous en déduisons donc que le « vaii » peut être communément considéré comme une unité de mesure du troupeau, qui va se rapprocher d'autres unités, peut-être fiscales. Nous savons qu'ici l'unité de cheptel n'est pas le « trentenier », soit trente bêtes environ, mais un « pastore » qui regroupe cinquante bêtes, grâce aux entrepreneurs de Vintimille, qui finançaient la transhumance du XIII^e siècle⁴¹. Ainsi, le « vaii » ne comprend plus dix « sorte » (soit 1000 ovins, ou 20 « pastore »), mais deux ou trois « sorte », qui suffisent aux contemporains pour former un « vaile ». Une fluctuation s'opère donc dans le nombre de bêtes concernés, qui dépend évidemment soit de l'état annuel des ressources alpines, soit de la situation de l'élevage en tant qu'investissement. On peut alors former l'hypothèse selon laquelle le « vaile » se transmet dans l'acception d'un multiple indéterminé de la « sorte » : un regroupement d'une dimension importante, placé sous la surveillance d'un seul berger. Peut-on supposer que le « vaile » corresponde à une forme d'alpage « intensif », conduit par les groupes locaux quand la demande et l'offre des alpes ne sont pas trop pressées par la concurrence des troupeaux étrangers ? On recourrait ainsi aux terres de la communauté, moins chères pour les résidents. De plus, le « vaile » peut être une forme de pâturage de subsistance – une forme de solidarité villageoise qui met à disposition des petits éleveurs les alpages (l'herbe des pauvres) – on peut prendre l'aspect d'une association spéculative des bergers locaux.

Ces questions sont liées aux relations entre acteurs sociaux et groupes dirigeants qui régissent les alpes du village et légitiment certaines pratiques pendant l'exploitation et l'utilisation concrète du lieu. Dans le régime du « vaile », on peut envisager une « vocation pastorale » du lieu, qui est construite par la politique territoriale de Tende et La Brigue à partir des statuts, sur lesquels s'appuient les droits locaux.

La pratique pastorale à Tende et La Brigue entre XVII^e et XVIII^e siècles

Les « vaili » de Tende et La Brigue se distinguent dans la procédure : la première précise l'assignation et l'occupation d'une zone de pacage avec l'équipement du grand troupeau et le temps établi pour le départ ; l'autre spécifie une distribution publique des alpages, conduite par les administrateurs du village (syndic et secrétaire), qui précède et détermine les deux autres conditions. La zone du pâturage et le nombre des animaux sont décidés

41. Cf. Henri BRESCH, « Genèse d'une économie traditionnelle », dans *Bergers de Provence et du pays niçois* (A. ABBÉ, H. BRESCH, J.-P. OLIVIER), Nice, 1996, p. 4-12.

avant et en dehors de la formation des troupeaux eux-mêmes. Il est donc nécessaire de rendre effectif le droit à occuper un « vaile » avec le départ et la composition d'un nombre important des bêtes. De la même façon, la composition du « vaile » probablement organisé par le groupe des bergers qui prennent les animaux (*pigliarseli*), sort de l'aménagement communautaire et résulte des accords entre propriétaires des bandites⁴² et bergers. À La Brigue, l'administration locale démontre une forte participation pastorale, tant que la formation des « vali » coïncide avec la distribution des estivages et que l'assignation passe par un tirage au sort. En outre, le syndic a un rôle important dans l'activité pastorale : il autorise, à l'aide d'un bulletin d'extraction, le pacage dans telle zone par un berger et son troupeau. Une amende sanctionnait le fait que le berger n'acceptait pas la zone distribuée par le syndic. Elle sanctionnait aussi la pratique de l'échange, qui faisait que tel berger occupait alors une autre zone, pénalisant de cette façon celui qui l'avait obtenue au préalable par l'assignation. Enfin, l'amende sanctionnait également celui qui est déjà monté sur l'alpage attribué à un autre, mais qui n'avait guère l'intention de le laisser. L'amende compensait donc le préjudice subi par le destinataire de l'extraction. Ce dernier apparaissait parmi les trois parties bénéficiaires des bans, à côté de la justice des consuls et de la communauté. Mais, l'abandon du pâturage par ceux qui n'avaient pas le bulletin n'apparaît pas clairement. L'amende ne prévoit pas le départ du lieu de pacage pour ceux qui se trouvent déjà là-bas sans ce papier. C'est-à-dire qu'on pouvait rester sur un « vaile », après avoir perçu comme un « certificat identitaire » de celui qui paie par sa contribution les taxes communales sur les animaux. Alors l'abus n'est pas considéré comme une usurpation du droit local du pâturage, mais comme une irrégularité dans la procédure de la dépaissance.

Dans une conjoncture de croissance de l'élevage et de la transhumance, la procédure du tirage au sort, prévue pour l'assignation des « vaili » de La Brigue, garantit que les estivages locaux soient réservés à tous les membres de la communauté, qui pouvaient également participer à l'extraction des estivages en tant que « particuliers du lieu ». Le système « paritaire » du tirage au sort des alpes⁴³ garantit également l'apport d'engrais à tous les près, sur lesquels les troupeaux sont assignés. Le cas d'Entracque nous illustre l'usage du tirage au sort des pâturages dans une situation de relance de l'élevage et

42. Le *bandiote* est le titulaire du droit de *bandite*, c'est-à-dire du droit de paître entre un calendrier précis et sur un espace délimité avec ses troupeaux. Il peut être propriétaire ou locataire du droit (cf. pour une définition plus articulée du droit de *bandite*, ORTOLANI, *Tende 1699-1792*, op. cit., p. 190-195).

43. Par les modalités du tirage au sort pratiquées en milieu pastoral en Corse, on sait que le billet de l'extraction associait au nom du pâturage le berger chargé de s'occuper de conduire les troupeaux locaux à l'estivage, cf. G. RAVIS-GIORDANI, *Bergers de Corse*. La même procédure du billet est utilisée par la nomination des syndics entre les noms des conseillers (cf. Statuts de La Brigue, cit., c. 5).

de la diffusion des troupeaux de moyennes dimensions à une large couche sociale (début du XVII^e siècle). Ici, la pratique de l'*impariamento* – c'est-à-dire réunir dans une société de bergers (*paria*) les troupeaux individuels – oblige les bergers à rester avec leur troupeau sur place et, d'autre part, permet aux patrons des herbages d'obtenir le fumier nécessaire à la reproduction végétale en payant la surveillance d'un seul gardien du « vaile ». Les bergers devaient passer des accords avec les éleveurs et avec les propriétaires des alpages pour conduire l'ensemble des animaux sur les prairies locales. Cette formule devient fortement impopulaire à Entracque entre 1607 et 1615, quand la diffusion de petits cheptels et la multiplication de l'offre de terre vaine des pays voisins donnent une nouvelle impulsion à la transhumance. La pression du monopole du sel, et en général de la fiscalité ducal, entraînaient les bergers en dehors du village. Ils trouvaient plus avantageux d'aller loin des alpes locales pour sous-louer à des adjudicateurs, dans de meilleures conditions, les pâturages pour leurs troupeaux de moyenne dimension⁴⁴.

Nous trouvons alors à partir de 1650 les *nourrieri* d'Entracque parmi les intervenants dans l'adjudication des alpages de Tende. Dans le contexte de la reprise économique et de la diversification des investissements locaux de l'année 1660, ils deviennent aussi les adjudicateurs des bandites de Vermasca, Vermaorina et, dans un cas, de Nauca (1669)⁴⁵. Ces acquisitions directes d'un droit de pâturage par des « étrangers » introduisent donc une étroite relation entre la communauté, les *bandiotes* de Tende et les *nourrieri* d'Entracque, qui, en l'espace de cinquante ans, portent le prix de location des trois bandites de 20 à 60 livres (voir fig. 2). Dans l'adjudication des autres bandites, auxquelles les étrangers ne concourent pas, l'assignation est réservée aux particuliers. Parfois, les bandites sont « désertes » ou leur prix ne dépasse pas les 10 livres. Par contre, le prix le plus élevé est offert par quelqu'un de la communauté, mais la présence des étrangers – soit d'Entracque, soit de Limone –, nous montre par exemple que les trois bandites citées sont toujours assignées, en permettant une rente sans interruption.

En général, les bandites, sur lesquelles se croisent plusieurs droits d'utilisation (d'herbages, de pacage, de fumier, etc.), constituent dans le comté de Nice des véritables ressources de pâturage et fournissent une série des revenus qui développent dans la communauté un dispositif d'accueil des troupeaux. Dès la seconde moitié du XVII^e siècle, à Tende, nous voyons la « patrimonialisa-

44. Frederi ARNEODO, Diego DEIDDA, Lorenzo VOLPE, « Attività pastorizia ed evoluzione degli equilibri socio-economici a Entracque (secoli XV-XVIII) », dans *Entracque : una comunità alpina tra medioevo ed età moderna*, R. COMBA - M. CORDERO (a cura di), p. 134.

45. Archives communales de Tende, Registres des adjudications, 1645-1674. Les bandites louées à ceux d'Entracque à travers l'adjudication publique correspondent à la vente d'un droit de pâturage, sur des localités délimitées, à exercer avec le troupeau pour une période fixée. Pour une analyse juridique plus articulée du droit de bandite, cf. ORTOLANI, *Tende 1699-1792*, op. cit., p. 190-195.

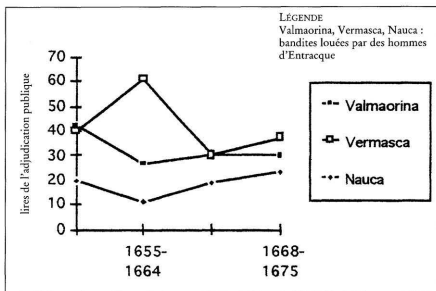


Fig. 2 - L'entreprise des bandites à Tende. Les prix des adjudications (1645-1675).

tion » des alpes communales, qui deviennent un lieu d'investissement des notables locaux⁴⁶. Pendant le XVIII^e siècle, les groupes de créanciers gèrent les estivages comme une propriété individuelle, et sont donc davantage intéressés par la vente des herbages que par l'élevage⁴⁷. Dans ce sens, à Tende, entre les XVII^e et XVIII^e siècles, les données des intendants enregistrent une inflexion de l'élevage des moutons : on passe de 7 000 à 2 500 bêtes⁴⁸. Évidemment, la constitution de troupeaux tellement importants sur les pacages communautaires ne répond plus aux exigences de l'élevage tendasque : les bergers tirent meilleur parti de la transhumance, ou plutôt ils constituent le « vaile » avec un nombre de bêtes plus modeste, pour profiter davantage des pâturages locaux. À cette situation correspondent des interventions ponctuelles pour la sauvegarde du « vaile », c'est-à-dire du grand troupeau. En 1745, une délibération de Tende fixe au moins à 18 sorte la formation du « vaile », en rappelant la « coutume invétérée » du lieu. Les *bandioti* de Tende, devenus possesseurs des alpes, recourent à l'élevage collectif pour ne garder qu'un seul berger. Le patrimoine herbeux devait ainsi être enrichi suf-

46. Je renvoie pour l'investissement des créanciers dans les bandites de Tende à Béatrice PALMERO : « Credito e transito nelle Alpi maritime nella prima metà del XVII secolo », dans *Histoire des Alpes*, 2001, n° 6, p. 176.

47. Deux bandites du territoire de Tende sont partagées entre personnes privées et communauté, qui en garde entièrement neuf, tandis que dix autres bandites appartiennent exclusivement aux personnes privées, cf. M. ORTOLANI, *Tende 1699-1792*, op. cit., p. 190.

48. *Idem.*, fig. 50, p. 174.

fisamment avec le minimum de dépenses : plus le troupeau est nombreux, plus le nombre de nuits de fumure nécessaires pour en obtenir la fertilisation du sol diminue⁴⁹. Alors, à Tende, la tradition du « vaile » est récupérée par les propriétaires du droit de bandite, qui recherchent la fumure du sol et de la reproduction des herbes. Ils légitiment le « vaile » au sein du processus d'appropriation des bandites, redistribuées entre les notables du village, qui peuvent eux-mêmes louer ou paître l'herbe de la bandite.

Sur les bandites de La Brigue, entre le XVII^e et le XVIII^e, seul l'alpe Tanarello passe dans un patrimoine familial, donc privé. Les pâturages et les herbages de la communauté restent en indivision au sein d'un groupe dirigeant qui fait référence à Nice⁵⁰. Ici, alors, les intérêts rentiers des créanciers et des bergers se croisent dans l'organisation d'un territoire de pâturage et la promotion de la production locale de l'élevage.

Le début de la montée aux alpes, le 24 juin, coïncide dans les deux villages alors que les troupeaux se rejoignent au retour de la transhumance inverse⁵¹. Certes, le calendrier est fixé pour préserver la reproduction végétale du terrain et éviter la dégradation des herbages. Mais, ce qui à Tende paraît plutôt comme une interdiction des zones alpines – peut-être les plus vastes et riches de bonne herbe, ou clairière d'un sommet (*peratta*⁵²) –, en défendant le droit du pâturage pour les grands troupeaux, se présente à La Brigue comme une extension du droit de pâture, en encourageant le « vaile », c'est-à-dire l'élevage local. Ici, les statuts envisagent des modalités ultérieures d'appropriation, et consacrent des espaces à la production pastorale locale aussi par l'interdiction de l'ensemencement.

Alors qu'à Tende, dans les enjeux politiques d'époque moderne, le « vaile » consolide et rééquilibre une « vocation » d'accueil du vaste territoire de pâturage, à La Brigue, l'attention, davantage articulée entre le droit local et cette forme de pâturage, contribue à développer une « vocation pastorale » soit de production d'élevage, soit de transhumance sur un territoire local élargi.

Le système des règles légitime donc le « vaile » à l'époque moderne dans les dispositions de la politique de La Brigue sur deux plans : l'appropriation des estivages et l'expansion du territoire de pâturage. Les sources que nous avons interrogées – les statuts et les cartes administratives des litiges territo-

49. Cf. ORTOLANI, *Tende 1699-1792*, op. cit., p. 176.

50. À ce propos, v. Béatrice PALMERO, « Comunità creditorì e gestione del territorio. Il caso della Briga nel XVII secolo », dans *Quaderni Storici*, n° 81, 1992, p. 739-747 et tab. 2 p. 743.

51. Cf. Noël COULET, « Sources et aspects de l'histoire de la transhumance des ovins en Provence au bas Moyen Âge », dans *Le monde alpin et rhodanien*, 1978, p. 223-224.

52. Le mot *perata* est enregistré comme zone de pâturage par CALVINI, *Glossario medievale ligure*, op. cit., p. 227, en reprenant, sans rien ajouter, l'attestation du glossaire de Girolamo ROSSI.

riaux (XVII^e-XX^e siècles) – portent notre attention sur le rapport entre la politique locale et la pratique du « vaile » qui semble mieux correspondre à la mise à jour de la fiscalité de l'État. Le droit de pâture, qui s'exprime dans la tradition du « vaile », permet à La Brigue de contracter, soit les taxes gouvernementales, soit les parcours de la transhumance, soit la mesure de l'espace, en liant les anciens droits de pâture au régime cadastral.

LES « VAILI » DE LA BRIGUE ET LA PRATIQUE TERRITORIALE À L'ÉPOQUE MODERNE

Les « vaili » de La Brigue ont une articulation territoriale précise. Parmi les chapitres des statuts, on peut distinguer au moins quatre types de « vaile » et, avec une procédure différente d'assignation, au moins quatre formes d'occupation de pâture.

Les « vaili de l'alpe » sont les estivages sur le territoire communal : ils sont distribués par la communauté, par tirage au sort ; ils sont occupés par les troupeaux sous la peine d'une amende. Certains, à moyenne altitude, pouvaient être ensemencés. D'autres, en revanche, comme les zones de « Castellino, Fraxenea et la Rocha dil Ferral » sont interdits de cultures.

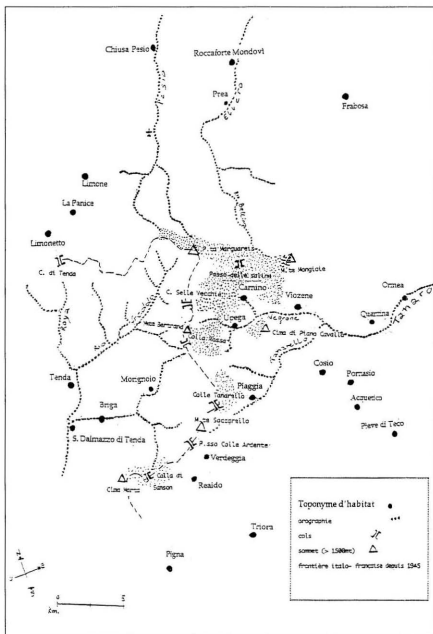
Il existe également les « vaili de printemps ». En 1791, l'Église de Saint-Martin cite quarante-deux troupeaux qui y entrent avant d'aller sur les alpages de Tende et Limone⁵³.

Enfin, les « vaili oltre le colle », soumis à une libre contribution, sont ceux qui venaient à être occupés au-delà des cols⁵⁴. Ici, on précise que les troupeaux doivent arriver pour la traite du soir, ce qui indique à peu près la distance de ces estivages : au maximum à une journée de marche des prairies de La Brigue. Durant ce temps de parcours, on pouvait rejoindre les limites du territoire brigasque et dépasser les cols qui conduisent aux alpes piémontaises. Pour le contrôle de cet espace de pâture, les statuts prévoient un « camparo dell'alpe », chargé expressément des accusations envers les contrevenants aux « conventions avec les pays *circumvicini* et en particulier avec la cité de Mondovì »⁵⁵. Le *codex* normatif transcrit donc un droit de pâture, exercé par les bergers brigasques à travers l'activité du « vaile » sur un espace construit par les conventions territoriales du Moyen Âge (voir carte). Il s'agit des conventions de 1390 avec Mondovì et de 1430 avec Chiusa Pesio, que nous trouvons transcrites et recopiées dans la documentation qui complète

53. A.D.A.M., E 095/16 II29 - Église de Saint-Martin, Canoniat majeur (1792-1814), cit., p. 49.

54. Le col se réfère ici au passage qui met en communication deux versants de la montagne : le col qui mène dans un autre vallon, au mieux, dans une autre vallée. *Grande dizionario della Lingua Italiana*, Torino 1964, vol. III, p. 284.

55. Cf. Statuts La Brigue (1585-1707), cit., c. 59.



Carte - Aire des « valli » brigasques et pâturages « au-delà des cols ».

un dossier administratif de la contestation territoriale de la fin du XIX^e siècle⁵⁶. Bien que les dites conventions établissent des règles aux pâturages estivaux brigasques (direction et piste pour le parcours, durée de passage et limites géographiques du territoire, etc.), elles ne font pas mention des « vaili ». Les conventions ne s'occupent pas de la charge des animaux qui peuvent arriver, ou des autres modalités spécifiques concernant l'activité pastorale. Elles offrent la franchise du pâturage en contrepartie d'une alliance politique, du contrôle des crimes sur telle voie de communication ou d'une sauvegarde de la reproduction végétale, garantie par ceux qui utilisent l'espace défini par telle ou telle convention. C'est effectivement l'exercice d'un droit de pâturage qui est réclamé par la revendication territoriale : à ce propos, une « liste des vaili », énumérés entre le vallon du Marguarcis et la pointe du Mongioje, émerge de la délimitation cadastrale des territoires des communes de Chiusa Pesio, Roccaforte Mondovì et La Brigue (1890-1915)⁵⁷.

Le chapitre n° 224 indique évidemment des territoires qui sortent de la juridiction fiscale de la communauté, tant que rien n'est imposé. On souligne plutôt, avec une libre cotisation, l'appartenance à la communauté, dans laquelle les bergers jouissent d'usages et de droits avec les pays limitrophes, rappelés dans les statuts et les conventions de pâturage pendant tout le Moyen Âge⁵⁸. Les territoires de pâturage – qui ressortent des divisions territoriales du XIII^e-XIV^e siècle –⁵⁹ avec les villages voisins sont également réglementés par les statuts⁶⁰. À cela, s'ajoute encore des zones de dépaissance, dans lesquelles les bergers brigasques ont le droit de pâturage, comme le montre le renouvellement des accords avec Mondovì et Chiusa Pesio à la fin du XVI^e siècle⁶¹.

56. A.D.A.M., archives des communes, La Brigue, carton E 095/011, DDIn 1390 et E 095/011, DD2, 1430, qui sont ci-joints. La liste des « vaili » est sans date, mais elle doit se référer à la proposition de délimitation cadastrale de la carte datée 1905, tandis que ce papier, noté au crayon, est contenu dans la même liasse (E 095/133).

57. Béatrice PALMERO, « Alpeggi monregalesi nelle relazioni territoriali di età moderna. Appunti di ricerca », in *Le risorse culturali delle valli monregalesi e la loro storia*, G. GALANTE GARRONE, S. LOMBARDINI, D. MORENO, A. TORRE (sous la direction), Savigliano, 1999, p. 31-58.

58. Cf. pour les pâturages en commun avec Triora, Pier Francesco FERRAIRONI, *Convenzioni medioevali fra Triora e Paesi vicini (Liguria occidentale). Documenti inediti*, I ed., Roma, 1944; avec Tende, Maria Rosa CRUSTI, *Tenda : signori e comunità negli sviluppi economico-istituzionali dal XIII al XV secolo*, thèse d'histoire dactylographiée, sous la direction de G. SERGI, Turin, 1979, avec les villages de la vallée de La Roya, Juliette LASSALLE, *Les communautés d'habitants de la vallée de la Roya au Moyen-Âge (XI^e-XVI^e siècles). Aspects politiques et économiques*, D.E.A. d'histoire dactylographiée, Université de Paris I-Sorbonne, sous la direction de M. BOURIN et O. REDON, 1995.

59. Cf. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés du Haut Pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990, p. 65-92.

60. A.D.A.M., E 095/002 - BBI statuts La Brigue, chapitres n° 164-170.

61. 1587 - Convenzione tra Chiusa Pesio e Briga relativa alla conferma degli antichi diritti di pascolo sugli alpeggi. 11 août 1587. A.D.A.M. archives communales de La Brigue, E 095/011 - DD5 : transcription du XIX^e siècle. 1593 : « Prorogazione della città del Montereale alle Huomini e Comunità della Briga di presentare li Sparavieri ad essa Città dovuti », 7 septembre 1593, en *Iura civitatis Montisregalis*, Mondovì 1598, volume imprimé, conservé à la Biblioteca Reale de Torino (Ms E-48).

L'occupation est alors légitimée par le dit chapitre, et reconduite avec la libre offre de tous les autres droits que la communauté garantit à ses membres.

L'administration brigasque utilise le « vaile » selon une logique juridictionnelle – c'est-à-dire les anciens droits de pacage –, par rapport au mouvement des troupeaux pendant l'été le long du versant piémontais. Avant tout, on contracte l'introduction du cheptel brigasque sur les pacages piémontais en renouvelant des accords territoriaux avec Chiusa Pesio (1587) et Mondovì (1593). Puis on obtient des avantages fiscaux sur toute la zone de dépaissance (1635-1777).

a) *La production ovine : la « fea » brigasque*

La politique territoriale de La Brigue construit sur la ligne des crêtes piémontaises pendant l'époque moderne une véritable zone d'activité pastorale en transmettant, encore une fois avec l'institution d'un rituel, les valeurs de l'élevage local des brebis et de la production de la laine. Les relations traditionnelles avec la ville de Mondovì sont récupérées à la fin du XVI^e siècle, en confirmant le droit de pâturage suivant la division des territoires de 1390. En particulier, l'acte de 1593 renouvelle l'exercice du pâturage brigasque sur le territoire alpin maîtrisé par la ville, en insistant sur la formule rituelle de l'échange du *panno albo agnino* et des éperviers⁶².

Ce tissu, provenant de la production lainière – *albaxius* ou *albagio* – de la brebis brigasque apparaît dans la garantie des crédits entre communauté et créanciers à la moitié du XV^e siècle, lorsque celle-ci empruntait l'argent pour financer le ravitaillement des villages de Tende et La Brigue⁶³. Il s'agit d'une brebis issue d'un métissage, plus résistante et plus adaptée au pacage alpin. Elle produisait un gros fil tendant au jaune⁶⁴. Le crédit que ce tissu fait gagner à ceux qui le possèdent constitue une garantie de paiement; c'est également en soi une forme de paiement. Cette garantie est utilisée de façon diffuse dans les financements des villages pastoraux et pendant l'époque moderne, se traduit dans la crédibilité politique et dans le prestige de la communauté qui la produit. Les administrateurs transmettent une sorte de prestige lié à l'*albagio* dans une tradition de la production de la *fea* (la brebis) ou du tissu brigasque, codifiée à travers les accords territoriaux avec Mondovì. Le rituel de 1593 éclaire les rapports entre Mondovì et les bergers de La Brigue, qui exercent sur les alpes un droit de pacage comme « particuliers du lieu », donc sans payer les taxes des étrangers. Les délégués de La Brigue confient à la ville de

62. Pour l'analyse de l'acte de 1390 et du rituel cité ici, je renvoie à PALMERO, « Alpeggi monregalesi... », art. cit., p. 40-41.

63. Philippe STRUYF, « Tende du XII^e au XV^e siècle », mémoire Maîtrise Histoire, Nice, 1975. Cf. les actes de crédit des années 1463-1464, p. 58.

64. Cf. Nathalie GIUSTO-MAGNARDI, « L'activité pastorale dans la haute-Roya et la sélection des races locales au XIX^e siècles », dans *Nice Historique*, n° 2, 1997, p. 74-75.

Mondovì les deux éperviers, et les délégués de Mondovì donnent le tissu, à partir d'une forme de paiement qui lie le contrôle d'un territoire et son exploitation pastorale. Au début du XX^e siècle, dans le conseil communal, les bergers de La Brigue affirment encore avoir apporté des éperviers au maire de Mondovì et avoir déclaré le bétail à la communauté, comme devaient faire les résidents et comme eux-mêmes l'avaient toujours fait⁶⁵. Par la suite, l'observation du rituel atteste la diffusion et la considération des animaux et de la laine brigasque dans le milieu manufacturier de Mondovì, renommé au XVIII^e siècle pour l'organisation productive de son territoire⁶⁶. La qualité du fil de La Brigue est d'ailleurs renommée à cette époque et occupe une place importante dans le commerce des tissus comme ceux de Nice, importés par les négociants d'Entracque⁶⁷.

De plus, les brebis brigasques se sont diffusées à Tende, Saorge et dans l'arrière-pays ligure, et constituaient aussi les cheptels transhumants, en se mélangeant aux brebis lombardes – conduites aux XIV^e-XV^e siècles en Provence – et aux races piémontaises, présentées dans les marchés régionaux⁶⁸. Selon la tradition, les troupeaux brigasques du XVIII^e siècle sont composés pour un nombre important des têtes de menu bétail : de 47 à 580 animaux, avec une moyenne de 200 bêtes⁶⁹. Une sélection de la race ovine et la diffusion des animaux à toutes les couches sociales, à l'époque moderne, maintenaient une production élevée de l'élevage brigasque. Au début du XVIII^e siècle, le recensement économique des intendants nous montre une effective prédominance ovine sur les cheptels de La Brigue, par rapport à la vallée de La Roya : ce seul « village rassemble près de 20 % de la production du comté »⁷⁰.

b) La construction d'un territoire de pâturage

Dans les villages piémontais, les animaux locaux devaient être enregistrés pour la taxe du sel et l'impôt sur le bétail étranger. La montée vers les alpages du Monregalese devient alors un trafic avantageux pour La Brigue, en concomitance avec l'augmentation de la fiscalité du gouvernement. Les

65. A.D.A.M., *a.c. Br. E 095/137, 4D27*, délibération 1906.

66. Cf. Cesare MORANDINI, « Tessitori di Carassone, filatori della campagna di Villanova. Un asse territoriale di cooperazione economica nelle maglie della rete sociale. La lana monregalese nel primo Settecento », in *Le risorse culturali delle valli monregalesi*, op. cit., p. 73-76.

67. Cf. Nicolis di BRANDIZZO, Relazione che il conte di Brandizzo fa di ogni città e terra posta nella provincia di Cuneo negli anni 1750-51-52, Cuneo 1753, manuscrit conservé à la BRT (Ms St. p. n. 855), ff. 259-261. D'après la citation faite dans ARNEODO, DEIDDA, VOLPE, « Entracque : una comunità alpina... », art. cit., p. 141 et n° 154.

68. Cf. GIUSTO-MAGNARDI, « L'activité pastorale dans la haute-Roya », art. cit., p. 75-76.

69. Cf. Jacques FENOGLIO, « La haute-Roya - fin XVIII^e - début XIX^e siècles », thèse 3^e cycle Histoire, Nice, 1980, p. 105.

70. Cf. ORTOLANI, *Tende 1699-1792*, op. cit., p. 174, fig. 50.

bergers brigasques utilisaient leur droit de pacage, sans rien payer aux titulaires de la terre, comme le montre le litige contre Roccaforte Mondovì et Chiusa Pesio, qui revendiquaient le paiement par La Brigue de la taxe pour l'introduction du bétail étranger. La Brigue cherche alors la légitimation de son droit de pacage directement auprès du pouvoir central : avec une supplique, envoyée au duc de Savoie (1635), elle obtient l'exemption de l'imposition ducal et donc la légitimation du libre pâturage sur cette zone⁷¹.

En général, le monopole du sel, qui offre un prix contrôlé et la garantie d'un approvisionnement par les magasins, a évidemment des conséquences directes sur l'activité pastorale : il favorise la transhumance en Piémont où le sel est trois fois moins cher que sur les alpes⁷². La disponibilité de sel contribue donc d'une part à une diffusion de l'élevage des moutons, et d'autre part vient à peser sur l'économie des villages, en tant qu'instrument fiscal d'imposition gouvernementale sur l'élevage. Les Savoie faisaient la perception de la taille sur la « consegna » du sel, sur la base de la nécessité de sel dans une famille, soit pour la conservation des aliments, soit pour l'utilisation domestique ou pour les ovins et l'enrichissement de l'herbe de pacage. Mais le long de la vallée de la Roya – où le pays jouissait d'un prix spécial du sel, privilège que le duc de Savoie accorde aux communautés du comté de Nice – l'élevage local maintient ces avantages. La fréquentation des pâturages « au-delà des cols » se rattache au réseau de privilèges que l'État a garanti aux Brigasques face à la taxation des villages piémontais pendant l'époque moderne. Les relations entre fiscalité piémontaise, élevage brigasque et droit local entraînent la construction d'un territoire brigasque sur les pâturages du Marguareis et des Carsene, qui se codifie et se légitime avec l'inscription de ces terres dans les mesures du cadastre brigasque de 1777.

Les estimateurs savoyards du territoire ont accordé aux Brigasques l'inscription de tous les estivages monregalesi dans leur territoire en s'appuyant sur le droit de pacage. Ce droit était de plus expression d'une juridiction fiscale (la dîme de l'Église) et administrative – la surveillance du *camparo dell'alpe* – qui au XVIII^e siècle va coïncider avec les avantages consentis à la communauté de La Brigue : un territoire local, en pleine extension gouvernementale en tant que biens collectifs. Alors une tradition statutaire du « vaile » brigasque a consenti un usage juridictionnel de l'activité pastorale, employé dans les revendications des territoires communaux.

Le problème d'appartenance territoriale devient plus complexe quand le cadastre de 1890 exigeait une pleine propriété de la terre, selon le code napoléonien. Les contestations administratives ont alors tenté de revendiquer les « vaili » comme forme de propriété individuelle des prés, alors que dans le

71. A.D.A.M., *a.c. Br.*, E 095/134, 4D10, CC0.

72. André ABBÉ et Jean-Pierre OLIVIER, « Les bêtes », dans *Bergers de Provence*, cit. p. 80-81, et cf. aussi ELUÈRE et TRUTALLI, « Dal Museo all'alpeggio », cit. p. 157.

même temps, certaines structures rurales situées dans ces zones d'alpages étaient enregistrées dans le cadastre de Chiusa. C'est le cas de la confrérie de Saint Elme de La Briga qui payait la taxe de registre à Chiusa pour un bâtiment rural⁷³.

Sans entrer dans une discussion à propos des niveaux de possession du droit de pacage et surtout des formes de propriété qu'il engendre, bornons-nous à souligner le soutien de l'administration brigasque à l'activité pastorale. Les groupes dirigeants ont construit les limites d'un espace pastoral, légitimé pendant l'époque moderne avec plusieurs pratiques du « vaile » : soit en s'appuyant sur la tradition des statuts, soit en contractant des conventions ou en obtenant des privilèges de la part du gouvernement, soit en transmettant un échange rituel qui s'est substitué aux taxations communales. Cet espace jouit d'une extension maximale dans l'enregistrement cadastral de 1777, qui légitime une « vocation » dans la production de l'élevage et la transhumance.

La « vocation pastorale » des deux pays se définit pendant l'époque moderne sur une activité traditionnelle du « vaile », codifiée dans ses règles au sein des statuts locaux. La construction d'une vocation économique se fait à travers la transmission des valeurs locales des estivages et surtout par rapport à l'exercice du droit de pâturage lié à cette forme d'élevage. En particulier, les *bandiotes* de Tende et les groupes dirigeants de La Brigue, pendant l'époque moderne, s'investissent dans la consolidation et le renouvellement des droits de pâturage qui, parmi une certaine pratique du « vaile », suivent différents parcours de légitimation : à Tende l'appropriation des terres de pacage et un investissement du milieu villageois dans le droit de bandite, à La Brigue la maîtrise d'un espace pastoral « au-delà des cols » et l'affirmation locale de la production de la brebis.

Alors l'activité pastorale se distinguait entre XVII^e et XVIII^e siècles dans les deux villages. À Tende, un troupeau local de moyenne dimension profitait des pâturages communautaires, ou plutôt les grands troupeaux de la transhumance doivent paître sur les bandites. D'autre part, l'élevage brigasque exerçait un droit de pâturage le long du versant piémontais, bénéficiant dans son mouvement estival de court rayon d'une exemption fiscale, tant gouvernementale que communale des pays voisins.

Béatrice PALMERO

73. Pour la division territoriale entre La Brigue, Roccaforte Mondovi et Chiusa Pesio, je renvoie à mon article « Alpeggi monregalesi », art. cit., p. 41-42.

ANNEXE

Règles du vaile à La Brigue et Tende. Les textes

STATUTS LA BRIGUE : LIVRE II

C. 223 Delli vaili dell'alpe

Li sindici con esistenza d'un de sindici et dil secrettaro della comunità inanci la festa di santo Giovanni Battista, nella piazza pubblica distribuirano li vaili dell'alpe alla sorte sotto pena di libre tre aplicabili per il terzo alla giustitia per il terzo a la comunità et per il terzo a colui a chi sarà occupatto il vaile ogn'uno si terra a quello che li dara la sorte pè Bollettino. La qual pena incorrerano anche coloro che occuparano li vaili d'altri et richesti ricusavano partirsi.

C. 224 Delli vaili che sono oltre le colle e del modo di appropriarli

Oltre le colle delli alpi ogn'uno vi puotrà andar a suo piacer, et paghar quell'vaile che li piacerà, pur che sia il primo ad occuparlo et s'intendera esser il primo occupatore colui il qual vi giongerà prima con la robba dell'autore, purchè per tutto quel giorno vi giongano li averaggi per lattare la sera, et non giogendovi non si puotrà dir occupatto da lui, ma restava in puoter d'ogni altro che vi giongera prima di occuparlo, et occorrendo doi che con la robba nel istesso tempo giongheno in medemo vaile s'intera esser di colui li cui averaggi giongerano prima.

C. 225 Che non si lavori nelli vaili

Persona alcuna non puotrà lavorar ne far lavorar nelli vaili sottoscritti cioè il vaile di Castellino ; la Fraxenea et il vail chiamato la rocha dil Ferral et chi contrafarà incorri nel bando di soldi quaranta, applicabili il terzo alla comunità ; il terzo alla giustitia dei consoli et il terzo all'accusatore et perdita di seminatti li qualli alcuno non sara tenuto difender.

STATUTS TENDE : LIVRE V

C. 59 Che niuno possa ne debba pigliar et occupar alcun vaile et peratta se non con la ruoba'ò instrumenti del grande gregge delle pecore et simili animali

Più hanno statuito che niuno possi ne debba pigliar et occupar alcuno vaile et peratta se non con la ruoba'ò instrumenti del grande gregge delle pecore et simili animali et li vasilii (*sic*) in niun modo assignarseli ne occupare, cioè dopo la festa di S. Gio Batta et non inanti sotto pena de 20 grossi per ciascheduna volta et persona connessa per la metà alla corte et l'altra allo accusatore degno di fede intervenendovi debito giuramento al quale sia creduto e se stia.